



Ville de Lausanne

**Directive relative à l'octroi par la Ville de Lausanne de soutiens
ponctuels à des artistes du domaine des arts visuels**

Du : 01.03.2026

Entrée en vigueur : 15.03.2026

Directive relative à l'octroi par la Ville de Lausanne de soutiens ponctuels à des artistes du domaine des arts visuels

Art. 1 – Buts

- ¹ Dans le domaine des arts visuels, la Ville de Lausanne octroie des soutiens ponctuels aux artistes professionnelles et professionnels pour la création, la production et la présentation d'œuvres d'art contemporain, pour autant que le projet fasse l'objet d'une diffusion publique confirmée. Ces soutiens peuvent notamment concerner des expositions, des publications ou d'autres formes de présentation accessibles au public.
- ² Afin de mettre en œuvre ces soutiens, une commission consultative (Commission des arts visuels, régie par le Règlement du Fonds des arts plastiques de la Ville de Lausanne), regroupant des personnalités choisies pour leur connaissance du milieu, a pour mission d'étudier les dossiers de requête et de formuler des préavis à l'intention de la Municipalité.
- ³ La Ville de Lausanne accorde par ailleurs des soutiens pour des manifestations et entités actives dans le domaine des arts visuels (voir les dispositifs de soutiens aux espaces d'art, soutiens aux galeries et soutiens aux manifestations).

Art. 2 – Critères formels d'admissibilité

- ¹ Les soutiens accordés selon l'article précédent concernent les artistes professionnelles et professionnels (selon les critères de Visarte Suisse, voir annexe). Ils et elles vivent en résidence principale dans l'une des communes de Lausanne Région depuis au minimum six mois avant la date du dépôt du dossier (ou ayant quitté leur domicile légal lausannois depuis moins de trois ans) ainsi que celles et ceux dont le lieu de travail artistique permanent est situé sur le territoire communal lausannois ou dans un atelier mis à disposition par la Ville ou dans l'un des bâtiments de la coopérative Scala.
- ² Les domaines soutenus actuellement sont les arts plastiques et visuels (peinture, dessin, gravure, sculpture/objet, photographie, installation, performance, vidéo, art numérique, livre d'artiste) ainsi que le design graphique et de produit, à l'exception de la production industrielle.
- ³ Les projets faisant l'objet de la demande doivent nécessairement être accompagnés ou être présentés par une structure professionnelle reconnue de mise en valeur des arts visuels (une structure juridique à but non lucratif active dans la promotion des arts visuels au travers d'une programmation ou d'activités de publication régulières et cohérentes).
- ⁴ Ne sont pas soutenus dans le cadre de la présente directive :
 - a) les projets consacrés à des artistes décédées et décédés ;
 - b) les projets déjà réalisés avant le délai de dépôt des dossiers ;
 - c) les projets curatoriaux, de résidence artistique, de conférence, de recherche, d'archivage et de communication ;
 - d) les projets réalisés dans le cadre de cursus d'étude ou d'artistes amatrices et amateurs ;
 - e) les expositions dans des galeries commerciales, des structures à vocation commerciale ou des collections privées (pour les galeries d'art lausannoises, se référer à la directive relative à l'octroi de soutiens ponctuels aux galeries d'art et au dispositif de proposition d'acquisition) ;
 - f) les projets ne faisant état d'aucune présentation publique confirmée et les publications dont la distribution n'est pas garantie (par une maison d'édition ou une liste de diffusion) ;
 - g) les projets dont la diffusion publique est uniquement sur internet ;
 - h) les projets ayant déjà bénéficié d'un soutien de la Ville de Lausanne.

Art. 3 – Montant des soutiens

¹ Le nombre et les montants des soutiens accordés en vertu de la présente directive sont limités aux moyens disponibles.

² Le soutien octroyé ne représente qu'une participation au budget total du projet, jamais la totalité.

Art. 4 – Critères d'évaluation

¹ La Commission arrête principalement ses choix sur la base des critères suivants :

- a) Qualité artistique, originalité, intérêt et cohérence de la démarche ;
- b) Visibilité et potentiel du projet ;
- c) Parcours et professionnalisme des participantes, participants et partenaires (structures accompagnantes) du projet ;
- d) Cohérence entre le projet et les ressources mises en œuvre pour sa réalisation. La Commission sera particulièrement attentive à la juste rémunération des artistes (voir les recommandations pour les honoraires d'artiste en annexe), ainsi qu'à la prise en compte de pratiques durables et des enjeux de durabilité écologique ;
- e) Financement par la structure hôte et soutiens des autres collectivités publiques et de partenaires privés.

² L'évaluation de ces éléments est pondérée par le nombre de demandes, les montants sollicités et les moyens budgétaires disponibles. Il n'existe aucun droit à l'octroi d'un soutien.

Art. 5 – Procédure

¹ La demande doit être déposée par l'artiste qui requiert le soutien. Dans le cas de projets gérés par une structure organisatrice d'exposition ou une maison d'édition, la demande doit être déposée au nom et en collaboration avec l'artiste. Le dépôt par une association portant le nom de l'artiste est admis, de même que par plusieurs artistes organisées ou organisés collectivement.

² À titre exceptionnel, si les personnes lausannoises participant à une exposition collective ou une publication sont particulièrement nombreuses et mises en valeur, la structure organisatrice peut déposer une demande collective en son nom.

³ La demande doit être déposée via le portail <http://myculture.lausanne.ch>. Elle contiendra nécessairement les éléments suivants :

- a) Une lettre personnelle de l'artiste présentant la demande ;
- b) Un dossier illustré de présentation du projet et de la pratique artistique (5 pages de texte au maximum (hors visuels), mettant l'accent sur le propos artistique) ;
- c) Un curriculum vitae de l'artiste et/ou des participantes et participants au projet (1 page par personne maximum) ;
- d) Un budget détaillé ainsi qu'un plan de financement.
- e) Un bulletin de versement QR (QR facture) vierge pour le versement de l'éventuel soutien.
- f) La copie d'une attestation de domicile (déclaration de résidence) pour les artistes dont le domicile principal légal se situe hors de Lausanne, mais dans une commune de Lausanne Région ou un bail au nom de l'artiste pour les personnes ne justifiant que d'un lieu de travail à Lausanne.

Pour assurer un traitement équitable des demandes, les dossiers de présentation dépassant 5 pages de texte (hors visuels) sont écourtés lors de leur préparation pour passer en commission. Les dossiers incomplets sont écartés.

Art. 6 – Délais

¹ Trois délais de remise des dossiers sont fixés chaque année :

- au 31 janvier, pour des projets débutant à partir du 1^{er} avril ;
- au 31 mai, pour des projets débutant à partir du 1^{er} août ;
- au 30 septembre, pour des projets débutant à partir du 1^{er} décembre.

² La Commission se réunit environ 6 semaines après ces délais. Elle ne peut en aucun cas se prononcer sur des projets dont la diffusion publique a déjà débuté au moment où elle se réunit.

³ Les décisions finales sont rendues par la Municipalité, sur préavis de la Commission des arts visuels. Elles sont communiquées aux requérantes et requérants par écrit, sans justification et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Art. 7 – Versement du soutien

¹ Le soutien octroyé ne peut être versé qu'à l'artiste ou à l'association concernée par la demande, sauf demande écrite expresse de sa part.

² Le soutien est en principe versé au terme du projet, sur remise des justificatifs suivants :

- supports de communication (communiqué de presse, feuille de salle, programme, flyer et/ou liens internet) ;
- 2 exemplaires de l'ouvrage lorsque le soutien est destiné à une publication ;
- décompte final du projet (dépenses et recettes) ordonné selon les rubriques du budget figurant dans la demande, y compris plan de financement. Les justificatifs de paiement ne sont pas nécessaires, mais la Ville de Lausanne se réserve le droit de les demander au besoin. ;
- revue médias (dossier de coupures de presse, comprenant également les mentions du projet dans les autres médias tels que radios ou télévisions et les impressions d'écrans de sites internet ayant publié une information) ;

³ Si le versement du soutien n'est pas demandé dans les deux ans qui suivent la communication de l'octroi et sans nouvelles du ou de la bénéficiaire, le soutien octroyé devient caduc et le montant est affecté à d'autres projets, sauf dérogation écrite accordée par le Service de la culture.

Art. 8 – Communication et devoir d'information

¹ La décision de soutien n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative ou report doit être communiquée au Service de la culture et fait l'objet d'une reconsidération.

² Le ou la bénéficiaire d'un soutien ponctuel fait mention de manière explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (publication, affiche, dépliant, programmes, etc.) du soutien accordé, si possible par la publication du logo de la Ville de Lausanne (à demander à l'Office de signalétique urbaine : osu@lausanne.ch), soit sous la forme suivante : « avec le soutien de la Ville de Lausanne ». Le logo de la Ville de Lausanne doit figurer sur tous les supports comportant les logos d'autres partenaires du projet.

³ L'artiste bénéficiaire du soutien doit indiquer sur son CV le lien qu'il entretient avec la Ville de Lausanne (vit à / travaille à / né à / etc.).

ANNEXES

Critères de qualification professionnelle

Selon Visarte Suisse, les artistes du domaine des arts visuels professionnelles et professionnels les personnes qui remplissent trois des quatre critères de qualification suivants, le critère « formation » comptant double si un master en arts visuels a été obtenu.

- a) Être une personne physique exerçant la profession d'artiste, et tirer au moins la moitié de ses revenus de son activité artistique, ou dédier au moins la moitié de son temps de travail à cette activité.
- b) Avoir suivi une formation artistique et obtenu son diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou dans une académie.
- c) Avoir obtenu des distinctions, prix, bourses, subventions de création ou pouvoir prouver l'achat d'œuvres par des institutions publiques.
- d) Avoir réalisé des expositions ou des projets dans des institutions artistiques reconnues d'intérêt public (musées, galeries d'Etat ou de villes), dans des espaces artistiques indépendants établis, dans des galeries renommées, des projets pour art et bâtiment et/ou dans les espaces publics et pouvoir le prouver par des compte-rendu de médias ou des publications. Sont exclues les expositions-ventes dans des espaces autres qu'artistiques.

Honoraires d'artistes – Recommandations

Le site travaildeartistes.ch met à disposition une grille de rémunération des artistes indépendantes et indépendants, définie en fonction de quatre critères principaux : le budget de la structure, la nature de l'œuvre, le nombre d'artistes participant à l'exposition et la durée de l'exposition. (Grille disponible [ici](#)).

Visarte Suisse édite un guide sur les honoraires d'artistes (version intégrale disponible [ici](#)). Visarte Suisse propose également un [calculateur d'honoraires](#) et un [calculateur de projet](#) afin d'aider les artistes professionnel·le·s à toucher une rémunération appropriée.